

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

14 octobre 2024 - Décret n°24/10 portant Règlement général sur la comptabilité publique, « RGCP » en sigle, col. 2.

14 octobre 2024 - Décret n°24/11 modifiant et complétant le Décret n°23/17 du 31 mai 2023 fixant le périmètre, la structure et le fonctionnement du Compte Unique du Trésor « CUT », col. 54.

14 octobre 2024 - Décret n°24/12 fixant les procédures d'encaissement et de comptabilisation des recettes publiques, col. 63.

14 octobre 2024 - Décret n°24/13 relatif à la gestion électronique des marchés publics en République Démocratique du Congo, col. 66.

14 octobre 2024 - Décret n°24/15 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, « DGTCP » en sigle, col. 93.

GOUVERNEMENT

Décret n°24/10 du 14 octobre 2024 portant Règlement général sur la comptabilité publique, « RGCP » en sigle

La Première ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi organique n°018/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la Loi organique n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo ;

Vu la Loi n°10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du Droit des affaires en Afrique ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, spécialement en ses articles 59 à 61, 95 à 100, 126 et 196 à 201 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Considérant la nécessité de garantir une mise en application harmonieuse des dispositions des textes formant le cadre réglementaire de tenue de la comptabilité publique et de gestion de la trésorerie de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre unique : De l'objet et du champ d'application

Article 1

Le présent Décret fixe les règles fondamentales régissant les opérations budgétaires, de trésorerie et de patrimoine, la comptabilité et le contrôle des opérations financières de l'État ainsi que les acteurs de l'exécution du budget.

Il s'applique au budget du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.

Article 2

Le budget du Pouvoir central comprend le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

Le budget des provinces et le budget des Entités Territoriales Décentralisées comprennent le budget général et les budgets annexes.

TITRE II : DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS

Chapitre 1 : Des dispositions communes

Article 3

Sont compétents pour effectuer les opérations d'exécution du budget du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées, les ordonnateurs et les comptables publics.

Article 4

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables publics des organismes auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 5

Sous peine de sanctions prévues par la loi, il est interdit à toute personne non habilitée d'exercer les fonctions d'ordonnateur ou de comptable public.

L'habilitation résulte de la désignation et de l'accréditation d'un ordonnateur ou d'un comptable public conformément aux lois et règlements.

Article 6

L'accréditation est l'obligation qui est faite au comptable public, au contrôleur budgétaire ou à l'ordonnateur de se faire notifier, réciproquement, leurs actes de désignation ou de nomination et le spécimen de leurs signatures respectives.

Cette accréditation s'effectue à la diligence de l'agent lui-même, dès son installation.

Chapitre 2 : De l'ordonnateur

Section 1 : De la définition

Article 7

Est ordonnateur, toute autorité ayant qualité de prescrire, au nom de l'Etat, l'exécution des recettes et ou des dépenses inscrites au Budget.

Section 2 : De l'ordonnateur de dépenses

Article 8

Est ordonnateur de dépenses, toute Autorité ayant qualité pour engager, liquider et ordonnancer au nom de l'Etat des dépenses inscrites au Budget.

Les responsables des institutions du Pouvoir central, des provinces et des organes des Entités Territoriales Décentralisées, les Ministres du Pouvoir central, les Ministres provinciaux et les échevins ainsi que les responsables des budgets annexes et des comptes spéciaux sont ordonnateurs.

Sont ordonnateurs des charges communes, le Ministre ayant le Budget dans ses attributions au niveau du Pouvoir central ou de la province ainsi que l'échevin en charge du budget au niveau de l'Entité Territoriale Décentralisée.

Article 9

L'ordonnateur a le pouvoir, dans la limite des crédits budgétaires qui lui sont accordés par les lois des finances, les édits et les décisions budgétaires, d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses nécessaires au fonctionnement de son institution, ministère, service déconcentré ou budget annexe rattaché.

Article 10

Seul l'ordonnateur est compétent, suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur, à engager l'Etat vis-à-vis de tiers.

Article 11

L'ordonnateur tient une comptabilité administrative de l'engagement à l'ordonnancement des dépenses.

Les règles relatives à la tenue de cette comptabilité, à savoir la forme et la nomenclature appliquée, sont fixées par l'article 112 du présent Décret.

Article 12

Les Chefs d'institutions, les Ministres, les responsables des organes locaux, les échevins et les responsables des budgets annexes exercent leurs attributions par le moyen d'ordonnateurs délégués au niveau des Administrations centrales, provinciales et

locales et d'ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés du Pouvoir central.

Les ordonnateurs, ordonnateurs délégués et ordonnateurs secondaires peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

Section 3 : De l'ordonnateur de recettes

Article 13

Est ordonnateur de recettes, toute Autorité ayant qualité pour constater, liquider et ordonnancer au nom de l'Etat des recettes inscrites au budget.

Les Ministres ayant les Finances dans leurs attributions au niveau du Pouvoir central et des provinces ainsi que l'échevin en charge des finances au niveau des Entités Territoriales Décentralisées sont, chacun en ce qui le concerne, ordonnateur général de toutes les recettes budgétaires du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.

Article 14

Les Ministres en charge des finances au niveau du Pouvoir central et des provinces ainsi que l'échevin en charge des finances au niveau des Entités Territoriales Décentralisées délèguent ce pouvoir aux responsables des Administrations financières qui deviennent ainsi des ordonnateurs délégués des recettes.

En ce qui concerne les recettes non fiscales, la délégation du pouvoir de constatation, et de liquidation est conférée d'office aux fonctionnaires qualifiés.

Les Ministres du Pouvoir central et de la province ainsi que l'échevin au niveau local ayant les Finances dans leurs attributions délèguent également leur pouvoir d'ordonnateur de recettes aux responsables des budgets annexes et des comptes spéciaux lorsque le recouvrement de tout ou partie de ces recettes donne lieu à un ordonnancement préalable.

Section 4 : Des droits et obligations

Article 15

Les ordonnateurs sont responsables des titres d'ordonnancement qu'ils délivrent.

En matière de recettes, ils émettent des titres de perception destinés à assurer le recouvrement des créances de l'Etat. Ils notifient ces titres aux comptables publics principaux assignataires de ces recettes.

En matière de dépenses, ils émettent des titres de paiement des dépenses qu'ils font parvenir, appuyés des pièces justificatives, aux comptables publics principaux assignataires de ces dépenses.

Article 16

Les actes de constatation, de liquidation et d'ordonnancement des recettes, d'une part, et d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, d'autre part, sont retracés dans la comptabilité administrative pour le suivi des opérations budgétaires ainsi que leur conciliation avec les écritures des comptables publics.

Chapitre 3 : Des comptables publics

Section 1 : De la définition et des catégories

Article 17

Est comptable public, tout agent ayant qualité pour exécuter, au nom et pour le compte du Pouvoir central, de la province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée les opérations de recettes et de dépenses, de maniement de fonds et de valeurs qu'il détient ainsi que les opérations se rapportant aux biens publics.

Les comptables publics sont désignés par le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions.

Les comptables publics relèvent de l'Autorité du Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions.

Toute personne qui, sans avoir qualité ou mandat du comptable public, s'immisce dans la gestion des deniers et valeurs publics peut être déclarée comptable public de fait par la Cour des comptes.

Cette immixtion est qualifiée de gestion de fait.

Article 18

Les comptables publics sont catégorisés suivant les critères organiques, fonctionnels, la nature de leurs

opérations et leur responsabilité devant le juge des comptes.

Article 19

Du point de vue organique, les comptables publics sont classés en comptables publics directs du trésor et receveurs des Administrations financières.

Les comptables publics directs du trésor relèvent du cadre organique du Service public ayant principalement dans ses missions la réglementation, la tenue et la centralisation de la comptabilité et des flux financiers.

Les receveurs des administrations financières tant du Pouvoir central, des provinces que des Entités Territoriales Décentralisées relèvent des cadres organiques de leurs Services publics respectifs.

Ils sont chargés du recouvrement des impôts, des droits, des taxes, des redevances et des recettes diverses ainsi que des pénalités fiscales, des frais de poursuites et de justice y afférents dans les conditions fixées par le Code des impôts, le Code des douanes, le Code des accises, les législations spécifiques, les lois fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que les autres lois et règlements.

Article 20

Les comptables publics directs du trésor sont chargés principalement d'exécuter les dépenses et comprennent les comptables chargés du budget général, les comptables des budgets annexes et les comptables des comptes spéciaux.

Les comptables publics directs du trésor peuvent être chargés par le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions d'exécuter des catégories particulières des recettes.

Article 21

Du point de vue de la nature de leurs opérations, les comptables publics sont classés en comptables publics des deniers et valeurs et en comptables publics d'ordre. Ils sont assignataires ou non assignataires.

Les comptables publics des deniers et valeurs sont des agents habilités, affectés au maniement et à la conservation des fonds publics et des valeurs. Ces valeurs comprennent les bons, les obligations, les rentes, les actions et les autres valeurs du portefeuille de l'Etat.

Les comptables publics d'ordre sont des agents qui, sans exécuter eux-mêmes des opérations financières des recettes ou des dépenses, centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes, des opérations exécutées par d'autres comptables publics principaux.

Les fonctions de comptables publics d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles des comptables des deniers et valeurs.

Article 22

Du point de vue de leur responsabilité devant le juge des comptes, les comptables publics sont classés en comptables publics principaux et comptables publics secondaires.

Les comptables publics principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes de gestion au juge des comptes.

Les comptables publics secondaires sont ceux dont les opérations sont intégrées dans la comptabilité des comptables publics principaux de rattachement auxquels ils rendent compte.

Les comptables publics principaux sont assignataires des recettes ou des dépenses.

Article 23

Du point de vue fonctionnel, les comptables publics sont classés en comptables publics centralisateurs et comptables publics non centralisateurs.

Les comptables publics centralisateurs sont ceux qui centralisent et présentent, dans leurs écritures et leurs comptes, les opérations financières exécutées par d'autres comptables publics non centralisateurs.

Les comptables publics centralisateurs et non centralisateurs sont reliés directement ou indirectement au niveau national à un comptable public supérieur, comptable d'ordre dénommé Agent Comptable Central du Trésor, « ACCT » en sigle, qui assure la centralisation finale des comptabilités et

des flux financiers du Pouvoir central ainsi que la consolidation de la comptabilité de l'Etat.

Les comptables publics centralisateurs sont responsables de la régularité des opérations qu'ils centralisent.

Article 24

La centralisation et la consolidation s'opèrent à travers le réseau national des comptables publics selon des modalités précisées par Arrêté du Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions.

La structure du réseau national des comptables publics est déterminée par un Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions qu'organisent les relations fonctionnelles entre les postes comptables des comptables publics directs du trésor et ceux des Administrations financières.

Tout poste comptable est placé sous la responsabilité d'un seul comptable public principal.

Section 2 : Des obligations des comptables publics

Article 25

Le comptable public chargé de la tenue et de l'établissement des comptes du Pouvoir central de la province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée veille au respect des principes et des règles de gestion des Finances publiques. Il s'assure notamment de la sincérité des enregistrements et du respect des procédures en la matière.

Article 26

Avant d'entrer en fonction, les comptables publics sont astreints à la constitution d'un cautionnement et à la prestation de serment devant le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué.

Aucun comptable public ne peut entrer en fonction s'il ne justifie de l'accomplissement de ces deux formalités. Toutefois, la prestation de serment n'est requise que lors de la première installation.

La formule de serment est définie par un Décret du Premier ministre portant Règlement d'administration applicable aux comptables publics.

Sans préjudice de l'alinéa 3 du présent article, un Arrêté du Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions fixe les conditions de constitution, de gestion et de libération du cautionnement des comptables publics en complément à l'article 49 du présent Décret.

Article 27

Les comptables publics ont l'obligation de se faire accréditer, selon le cas, auprès des ordonnateurs, des contrôleurs budgétaires en ce qui concerne les assignations des dépenses, ainsi que de la Banque Centrale du Congo ou de toute autre banque, dans les conditions particulières fixées par l'instruction du Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions et, le cas échéant, auprès d'autres comptables publics principaux avec lesquels ils sont en relation.

Article 28

Les comptables publics sont astreints à l'exercice des contrôles tels que définis à l'article 135 du présent Décret.

Article 29

Les comptables publics procèdent à l'arrêt de leurs écritures à la fin de chaque mois.

A la fin de chaque trimestre, au plus tard le dixième jour du mois suivant, les comptables publics principaux assignataires déposent, à la Cour des comptes, leurs comptabilités mensuelles et les pièces justificatives y afférentes.

Au 31 décembre de chaque année, les comptables publics procèdent obligatoirement à l'arrêt de toutes les caisses publiques et produisent leurs balances de comptes. A cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse, deniers et valeurs ainsi qu'un état d'inventaire du patrimoine.

Ils produisent, chacun en ce qui le concerne, un compte de gestion qui comporte la balance des comptes, les pièces justificatives et commentaires y afférents.

Un Arrêté du Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions fixe les modalités relatives à l'organisation et au déroulement de ces

opérations ainsi qu'au délai d'exploitation et de publication des rapports y afférents.

Article 30

Les comptes de gestion des comptables publics principaux sont soumis à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

Article 31

La non transmission des comptabilités ou du compte de gestion dans les délais à la Cour des comptes constitue une faute de gestion dans le chef du comptable public principal assignataire.

Dans le cas de la non transmission du compte de gestion, sur saisine de la Cour des comptes, un comptable public est commis d'office par le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions pour produire le compte de gestion du comptable public défaillant ou empêché.

Section 3 : De la responsabilité du comptable public

Article 32

Conformément aux articles 131 et 216 de la Loi relative aux finances publiques, le comptable public est personnellement et pécuniairement responsable des opérations dont il a la charge.

Article 33

Le comptable public répond, selon le cas, de sa responsabilité administrative, pénale et civile devant les instances compétentes pour des fautes de gestion commises dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, la responsabilité pécuniaire d'un comptable public est établie par la Cour des comptes et/ou le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions.

Article 34

La responsabilité du comptable public est engagée lorsque :

- un déficit ou un excédent de caisse ou encore un manquant de matières a été constaté ;

- une recette n'a pas été recouvrée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière ou en violation des dispositions réglementant l'admission des recettes en non-valeurs ;
- une dépense a été irrégulièrement payée en manquement aux obligations de contrôles énumérées à l'article 135 du présent Décret ;
- par la faute du comptable public, l'État a dû procéder à l'indemnisation d'un tiers.

Article 35

Le comptable public dont la responsabilité est établie a l'obligation de verser, de ses deniers personnels, une somme égale au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'État, sans préjudice de l'amende fixée aux articles 129 et 214 de la Loi relative aux Finances publiques.

En cas d'un excédent, le comptable public procède à une prise en recette du montant excédentaire et le reverse au Compte général du Trésor, au Compte unique de la province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée.

Article 36

La gestion de fait entraîne, pour son auteur qualifié de comptable public de fait, les mêmes obligations et responsabilités que celles du comptable public.

Toute personne déclarée comptable public de fait par la Cour des comptes est passible d'une amende en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public.

L'amende visée à l'alinéa précédent est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne peut dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 37

Sans préjudice de l'alinéa 3 de l'article 91 du présent Décret, le comptable public n'est pas tenu de déférer aux ordres contraires aux lois, règlements et instructions régissant la fonction de comptable public

qui engageraient sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Section 4 : De la mise en jeu de la responsabilité du comptable par le Ministre des Finances

Paragraphe 1 : De la procédure non contentieuse

Article 38

La procédure non contentieuse n'est engagée qu'en l'absence des faits constituant un délit, détournement ou malversation.

Lorsqu'il est constaté une situation engageant la responsabilité pécuniaire du comptable public, celle-ci est mise en jeu par l'émission d'un ordre de versement en son encontre. L'ordre de versement est émis, à la demande de l'ordonnateur d'accréditation, par le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué et notifié immédiatement à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le comptable public peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de versement, solliciter un sursis de versement auprès du Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué. Ce dernier se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé.

La durée du sursis de versement est limitée à une année. Toutefois, elle peut être prolongée par le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué si le comptable public a présenté une demande en décharge de responsabilité ou une demande en remise gracieuse.

Dans cette hypothèse, la durée du sursis expire à la date de la notification de la décision statuant sur ces demandes.

Article 39

Le comptable public qui n'a pas présenté de demande de décharge de responsabilité ou dont la demande a été rejetée, totalement ou partiellement, peut demander la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge, intérêts compris.

A la différence de la décharge de responsabilité, la remise gracieuse n'a pas pour effet d'éteindre la responsabilité du comptable public.

Elle autorise seulement le comptable public à ne pas payer de ses deniers personnels tout ou partie de la somme qui a été mise à sa charge.

Paragraphe 2 : De la procédure contentieuse

Article 40

La procédure contentieuse est entamée d'office, si le comptable public ou l'un de ses agents s'est rendu coupable de détournements ou de malversations.

Dans les autres cas, la procédure contentieuse intervient à l'issue de la procédure non contentieuse, si le comptable public n'a pas versé la somme due.

Dans le cas de détournement ou de malversation, concomitamment à l'ouverture de la procédure contentieuse de mise en jeu de la responsabilité du comptable public, l'ordonnateur d'accréditation informe immédiatement le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions des faits, en vue de la saisine de la justice.

Le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué dépose une plainte en justice, conformément au droit commun.

En l'absence du sursis de versement ou à l'expiration du sursis, si le comptable public n'a pas acquitté la somme réclamée, un Arrêté de débet est immédiatement décerné à son encontre en remplacement de l'ordre de versement.

Article 41

L'Arrêté de débet est un acte administratif qui peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

L'émission d'un Arrêté de débet entraîne la saisie du cautionnement au bénéfice du Trésor public et le calcul d'intérêts au taux légal à compter du jour de la constatation du déficit ou du manquant.

Le prélèvement sur le cautionnement logé dans un compte dédié a lieu à l'initiative du Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions ou de son délégué si le cautionnement est constitué en numéraire ou valeurs.

Dans le cas où le cautionnement est solidaire, le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué notifie à l'association le débet constaté à la charge du comptable public et dont le versement incombe à l'association.

Article 42

Les Arrêtés de débet sont systématiquement transmis à la Cour des comptes.

Les Arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont susceptibles de recours.

Article 43

L'apurement de tout débet émis à l'encontre d'un comptable public incombe au Pouvoir central qui en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit sur l'intéressé ou sur toute personne publique ou privée dans laquelle le comptable public a un intérêt. Le cas échéant, le Pouvoir central avance les fonds nécessaires au rétablissement immédiat de l'équilibre de la comptabilité de l'organisme public auquel le tort a été causé.

Paragraphe 3 : Du recouvrement des Arrêtés de débet

Article 44

Le recouvrement des Arrêtés de débet relève de la compétence du receveur de l'administration financière des recettes non fiscales.

Section 5 : De la mise en jeu de la responsabilité du comptable par le juge des comptes

Article 45

A l'instar de l'Arrêté de débet, la responsabilité pécuniaire du comptable public est mise en jeu lors du jugement de son compte de gestion par la Cour des comptes.

La Loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes détermine les modalités de la mise en jeu de la responsabilité du comptable public par le juge des comptes.

Section 6 : Du cas de force majeure

Article 46

Le comptable public dont la responsabilité a été engagée ou mise en jeu peut, en cas de force majeure, obtenir décharge totale ou partielle de sa responsabilité.

La décharge de responsabilité n'est obtenue que dans la mesure où le débet résulte de circonstances de force majeure.

Lorsque les circonstances de l'affaire ne permettent pas de conclure de manière évidente à la force majeure, afin d'accélérer l'apurement du débet, le comptable public peut présenter, au même moment, une demande en décharge de responsabilité et une demande de remise gracieuse. Une décision unique statuera sur les deux requêtes ou, éventuellement, sur la demande en décharge de responsabilité si la force majeure est retenue.

Les circonstances considérées comme cas de force majeure sont notamment les faits de guerre, l'incendie et le vol à main armée. D'autres circonstances sont également acceptées comme cas de force majeure, après examen des conditions exactes de déroulement de l'affaire, dont notamment les circonstances de certains vols ou l'acceptation de faux billets en fonction de la qualité de la contrefaçon, ou de fausses pièces justificatives dont aucun élément ne permettait au comptable public de se rendre compte du caractère mensonger.

Toutefois, la force majeure n'est pas reconnue lorsque le comptable public ou un agent placé sous son autorité a commis une faille ou une négligence.

Section 7 : Des droits des comptables publics

Article 47

Les comptables publics jouissent des droits qui leur sont garantis par le statut des agents de carrière des Services publics de l'Etat et par le Règlement d'administration applicable aux comptables publics.

Un Arrêté du Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions fixe les montants des primes octroyées aux comptables publics après avis du Ministre du Pouvoir central ayant le budget dans ses attributions, le Conseil des Ministres entendu.

Section 8 : De la cessation de la fonction du comptable public et de la libération du cautionnement

Article 48

La cessation des fonctions d'un comptable public est prononcée par le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans attributions.

Hormis le cas de décès ou d'absence irrégulière, la cessation des fonctions d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Dans les conditions définies par la réglementation, l'Autorité compétente peut désigner dans l'attente de la prise des fonctions du comptable titulaire, un comptable intérimaire qui a les mêmes droits et obligations que ce dernier.

La durée de cet intérim est de six mois renouvelable une fois.

Article 49

La libération du cautionnement constitué par un comptable public ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- Pour le comptable public principal, après arrêt définitif de quitus rendu par la Cour des comptes sur la gestion dont il avait la charge jusqu'à sa cessation de fonction ou par intervention de la prescription acquisitive ;
- Pour le comptable public secondaire, après obtention du certificat de décharge délivré par le responsable ayant dans ses attributions la comptabilité publique, sur avis du comptable public principal auprès de qui il est rattaché.

Le certificat de décharge est délivré dans un délai fixé par le règlement d'administration applicable aux comptables publics. Il permet uniquement d'accorder la libération du cautionnement, mais n'emporte pas de conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable public secondaire.

La libération du cautionnement est accordée par décision du Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions sur proposition du

responsable ayant en charge la comptabilité publique.

Section 9 : Des régies d'avances, régies de recettes et du mandatement comptable

Paragraphe 1 : De la création et des missions des régies d'avances et de recettes

Article 50

La régie d'avances est une procédure qui autorise un agent de carrière des services publics de l'Etat à régler, avec de fonds mis à sa disposition par un comptable public assignataire des dépenses, des dettes définitivement constatées par les pièces administratives par ledit comptable.

La régie de recettes est une procédure qui permet à un agent de carrière des services publics de l'État de constater, de liquider, et d'encaisser des recettes au nom et pour le compte d'un comptable public assignataire des recettes. Les sommes encaissées sont reversées audit comptable public.

La création d'une régie d'avances ou de recettes au sein des services du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées est de l'initiative de l'ordonnateur concerné. Elle doit comporter l'avis conforme du comptable public assignataire.

L'acte constitutif d'une régie d'avances est pris, selon le cas, par les Ministres ou échevins ayant les Finances dans leurs attributions, sur proposition des ordonnateurs concernés, tant au niveau du Pouvoir central, des provinces que des Entités Territoriales Décentralisées.

L'acte constitutif d'une régie de recettes est pris, sur proposition des responsables des administrations financières, selon le cas, par les Ministres ou échevins ayant les finances dans ses attributions tant au niveau du Pouvoir central, des provinces que des Entités Territoriales Décentralisée.

Article 51

L'acte constitutif de la régie précise :

- La nature régie de recettes ou régie d'avances ;

- L'objet : nature des produits à encaisser ou des dépenses à payer ;
- Le service auprès duquel est instituée la régie d'avances ou régie de recettes ;
- La liste limitative des dépenses autorisées au paiement ou celle des recettes à l'encaissement ;
- L'obligation ou non pour le régisseur de constituer un cautionnement ;
- Le droit ou non à une indemnité de responsabilité ;
- La périodicité de la reddition des comptes ;
- Le montant maximum de l'encaisse ;
- Le mode de recouvrement des recettes et de règlement des dépenses.

Article 52

Les régies d'avances ne sont chargées que des menues dépenses limitativement énumérées dans leur acte constitutif.

Il en est de même des droits au comptant ou spontanés pour lesquels les régies de recettes sont chargées.

Paragraphe 2 : Désignation et accréditation du régisseur

Article 53

Le régisseur est désigné par le Ministre ou l'échevin ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué, sur proposition de l'ordonnateur.

Le régisseur est désigné parmi les fonctionnaires ou agents relevant du ministère, du Service public ou de l'établissement concerné, ou de l'Entité Territoriale Décentralisée concernée.

Le régisseur doit rendre compte au comptable public principal auprès duquel il est accrédité.

Il est personnellement et pécuniairement responsable de toutes les opérations qu'il effectue.

Il est soumis ou non aux mêmes dispositions de la constitution du cautionnement et de l'installation telles que prévues par le règlement d'administration applicable aux comptables publics.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement des régies d'avances et des régies de recettes

Article 54

Sous réserve des dispositions particulières et conformément à l'alinéa 5 de l'article 53, le fonctionnement des régies répond au régime général ci-après :

1. La régie d'avances est chargée d'effectuer le paiement des menues dépenses sur la base des fonds provenant d'une avance versée au régisseur par le comptable public. L'avance initiale est remise au régisseur au vu d'un ordre de paiement émis par l'ordonnateur.

La reconstitution de l'avance par le comptable public est conditionnée par l'émission d'un titre de régularisation de l'ordonnateur, après justification des dépenses réglées par le régisseur.

2. La régie de recettes est soumise à la règle de limitation de l'encaisse. Le régisseur de recettes verse et justifie, auprès du comptable public assignataire, les recettes encaissées par lui.

Paragraphe 4 : Du mandatement comptable

Article 55

Les comptables publics peuvent désigner un ou plusieurs mandataires avec procuration générale ou spéciale pour les assister et agir en leur nom et sous leur responsabilité personnelle.

Un Arrêté du Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions définit les conditions de mandatement comptable.

Chapitre IV : Des sanctions

Article 56

Est passible de sanctions prévues par la législation en vigueur, tout agent public qui aura commis une faute de gestion au niveau du Pouvoir central, provincial et local.

La sanction pour faute de gestion réside dans la condamnation, de la personne incriminée, à une amende par la Cour des comptes.

Outre la sanction visée ci-dessus, l'agent public encourt une sanction disciplinaire, civile et/ou pénale conformément à la législation en vigueur.

Article 57

Sans préjudice de toute responsabilité disciplinaire, pénale ou civile, les ordonnateurs autres que les responsables des instructions, les responsables des organes locaux et les Ministres du Pouvoir central, de la province ou l'échevin de l'Entité Territoriale Décentralisée sont justiciables devant la Cour des comptes pour les fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Gouvernement central et provincial, de l'exécutif local ainsi que les responsables des institutions et des organes locaux encourent, pour des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions d'ordonnateurs, les sanctions prévues par la Constitution et les lois de la République.

Ils sont également responsables des résultats atteints par rapport aux objectifs attachés au budget de programmes établi et exécuté sous leur autorité.

Article 58

Est nul, tout acte des personnes qui s'ingèrent dans les opérations de constatation, de liquidation et d'ordonnancement de recettes, d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses sans en avoir qualité. Ces personnes encourent des sanctions pénales et/ou administratives conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE III : DES OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET

Article 59

Les instructions relatives à l'exécution du budget du Pouvoir central, de la province et de l'Entité Territoriale Décentralisée sont fixées au début de chaque exercice budgétaire respectivement par le Ministre du Pouvoir central, de la province et l'échevin ayant le Budget dans leurs attributions.

Chapitre 1 : Des opérations de recettes

Article 60

Les recettes du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées comprennent les

produits d'impôts, taxes, droits, redevances, dons et autres produits autorisés par les lois en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

Les recettes des budgets annexes et comptes spéciaux comprennent les redevances ou produits de prestations fournies, les dons et les autres produits autorisés par leurs textes de création.

Article 61

La réalisation de la recette publique comporte deux phases : la phase administrative et la phase comptable.

La phase administrative comprend les étapes de constatation, de liquidation et d'ordonnancement. La phase comptable comporte l'étape du recouvrement.

Les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être recouvrées.

Article 62

Dans les conditions fixées pour chacune d'elles, les recettes sont :

- Constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et mises en recouvrement par le comptable public ;
- Perçues au comptant et imputées provisoirement en comptabilité générale. A cet effet, le comptable public saisit l'ordonnateur, par un document ad hoc, des encaissements des recettes au comptant qu'il a effectués en vue de l'émission d'un titre de perception de régularisation pour une imputation budgétaire et comptable définitive.

Article 63

Les recettes sont émises et recouvrées dans leur intégralité et aucune contraction n'est autorisée entre les recettes et les dépenses.

Section 1 : De la constatation, de la liquidation et de l'ordonnancement des recettes

Article 64

La constatation a pour objet d'identifier et d'évaluer la matière imposable.

Article 65

La liquidation vise à déterminer le montant de la créance sur le redevable et à indiquer les bases sur lesquelles il est assis. Toute créance fait l'objet d'un titre de constatation et de liquidation suivi d'un titre de perception.

Article 66

Sans préjudice des dispositions légales en matière d'impôts, taxes, redevances et autres droits, les rôles, les avis d'imposition et les états de liquidation ainsi que les titres de régularisation forment les titres de perception. Ils sont émis à l'endroit des débiteurs concernés.

Les redevances pour services rendus et les autres produits divers et éventuels du Pouvoir central, des provinces, des Entités Territoriales Décentralisées et des budgets annexes ainsi que les comptes spéciaux sont perçus sur titres de perception, appuyés, le cas échéant, des pièces justificatives requises.

L'ordonnancement de recette indique les bases de la liquidation.

Article 67

Toute erreur de liquidation donne lieu soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un titre de perception complémentaire.

Lorsque les comptes ont été mis en état d'examen et transmis pour jugement, l'annulation ou la réduction ne peut plus être établie par l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette de versement, mais par un titre de paiement pour remboursement au débiteur.

Article 68

Les règles d'éligibilité des créances fiscales, douanières et non fiscales du Pouvoir central, des provinces, des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que des budgets annexes et des comptes spéciaux sont fixées par la Loi.

Les titres de perception sont transmis aux comptables publics pour prise en charge et recouvrement. Ils ont force exécutoire.

Article 69

Les Arrêtés de débet pris et les Arrêts de débet prononcés à l'encontre d'un comptable public ainsi que les amendes y relatives lui infligées font l'objet d'un titre de perception.

Article 70

Un Arrêté du Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions fixe la forme et les énonciations du titre de perception.

Section 2 : Du recouvrement

Article 71

Le paiement des recettes par le redevable s'opère par versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires, par virement ou par tout autre moyen d'encaissement autorisé par les lois et les règlements.

Article 72

Sans préjudice des procédures légales en matière de recouvrement d'impôts, droits, taxes et redevances, les titres de perception ayant force exécutoire font l'objet d'un recouvrement amiable.

Toutefois, en cas de non-exécution, il est recouru à un recouvrement forcé par toutes voies de droit.

En cas de recouvrement forcé, l'ordonnateur de la recette du Pouvoir central, de la province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée émet des titres de perception complémentaires pour constater les majorations et accroissements légalement dus.

Article 73

Le recouvrement d'une créance peut être mis en surséance indéfinie, être annulé ou faire l'objet d'une remise de dette.

Article 74

Les titres de perception émis par l'ordonnateur sont transmis au comptable public principal assignataire pour prise en charge et recouvrement. Le recouvrement forcé est exécuté par des agents ayant qualité d'huissier du Trésor ou, le cas échéant, d'huissier de justice.

Toute dérogation aux dispositions du présent article est soumise à l'autorisation du Ministre ou de l'échevin ayant les Finances dans ses attributions.

Article 75

Les mises en surséance indéfinie, les remises gracieuses des dettes, sauf si lesdites remises concernent le comptable public telles que définies aux articles 38 et 39 du présent Décret, l'annulation ou l'admission en non valeurs des créances irrécouvrables sont prononcées, selon le cas, par le Ministre ou l'échevin ayant les Finances dans ses attributions au niveau central, provincial ou local.

Section 3 : De la compensation et de la prescription de la recette publique

Article 76

Les débiteurs de l'Etat ne peuvent pas se prévaloir de leurs créances vis à vis de l'Etat pour s'opposer au paiement de leurs dettes.

Toutefois, le comptable public doit, préalablement à tout paiement, opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

Article 77

La prescription des recettes publiques est régie par les lois et règlements en vigueur.

Article 78

Tout règlement de dette envers le Pouvoir central, les provinces, les Entités Territoriales Décentralisées donne lieu à la délivrance d'un acquit libératoire par le comptable public.

La forme et l'énonciation de cet acquit libératoire et les conditions de sa délivrance sont fixées par le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions.

Aucun acquit libératoire n'est délivré lorsque le redevable reçoit des timbres, formules ou autres documents à valeur faciale en échange de son versement.

Article 79

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la législation fiscale et parafiscale en vigueur, le

débiteur de l'État est libéré de sa dette s'il présente un acquit libératoire, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il établit la réalité de l'encaissement par le comptable public des effets de commerce émis au profit de l'Etat.

Chapitre 2 : Des opérations de dépenses

Article 80

Les dépenses du Pouvoir central, de la province et des Entités Territoriales Décentralisées sont autorisées respectivement par la Loi des finances, l'édit budgétaire et la décision budgétaire.

L'exécution de la dépense publique comporte deux phases : la phase administrative et la phase comptable.

La phase administrative comprend les étapes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement. La phase comptable comporte l'étape de paiement.

Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées.

Toutefois, certaines dépenses limitativement énumérées peuvent, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, être payées sans ordonnancement préalable et faire l'objet d'un engagement, d'une liquidation et d'un ordonnancement de régularisation.

Section 1 : De la phase administrative de la dépense publique

Article 81

L'engagement juridique de la dépense publique est l'acte par lequel le Pouvoir central, la province ou l'Entité Territoriale Décentralisée crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il est consécutif ou concomitant à l'engagement comptable qui consiste à réserver les crédits.

Les autorisations d'engagement constituent la limite des dépenses pouvant être engagées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année.

Article 82

Sous réserve des dispositions particulières concernant les crédits évaluatifs, les engagements sont limités au montant des autorisations d'engagement régulièrement inscrites dans les lois des finances, les édits budgétaires et les décisions budgétaires. Ils sont soumis au visa préalable des contrôleurs budgétaires.

Ils sont retracés dans la comptabilité administrative de l'ordonnateur.

Article 83

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite par les ordonnateurs au vu des titres et pièces établissant les droits acquis par les créanciers.

Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les ordonnateurs ne peuvent fixer les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur les marchés des travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait.

Article 84

L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel l'ordonnateur donne l'ordre au comptable public assignataire, conformément aux résultats de la liquidation, de payer la dette de l'Etat. A cet effet, l'ordonnateur émet un titre de paiement qu'il transmet au comptable public pour prise en charge et règlement.

Article 85

Un Arrêté du Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions fixe la forme et les énonciations du titre de paiement.

Section 2 : De la phase comptable de la dépense publique

Article 86

Le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois ou règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant :

- L'échéance de la dette ;
- L'exécution du service ;
- La décision individuelle d'attribution des subventions ou allocations.

Toutefois, des acomptes et des avances peuvent être consentis au personnel, aux entrepreneurs, aux fournisseurs et aux prestataires des services conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 87

Les comptables publics principaux assignataires des dépenses procèdent à la mise en règlement des titres de paiement.

Le décaissement se fait par remise d'espèces, de chèques, par virement ou d'autres instruments de paiement dans les conditions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le paiement d'une dépense est libératoire lorsque le décaissement intervient selon l'un des modes de règlement prévus à l'alinéa précédent au profit du créancier attitré ou de son représentant qualifié.

Article 88

Les comptables publics principaux assignataires sont chargés de vérifier la régularité des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de chaque dépense au moyen des pièces justificatives dûment prévues par les lois et règlements en la matière.

Article 89

Toute opposition ou toute autre signification ayant pour objet de suspendre le paiement doit être adressée au comptable public principal assignataire de la dépense. A défaut pour le saisissant ou l'opposant de remplir les formalités prescrites en la matière, l'opposition ou la signification sera réputée non avenue.

Article 90

Lorsque le créancier de l'Etat refuse de recevoir le paiement, la somme contestée est consignée auprès du comptable public principal assignataire et l'opération est enregistrée dans sa comptabilité dans l'attente de la solution du litige.

Article 91

Lorsqu'à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses à l'article 135 du présent Décret, des irrégularités sont constatées par le comptable public principal assignataire, il est tenu de refuser de payer la dépense.

Le comptable public principal assignataire est tenu d'adresser à l'ordonnateur concerné une déclaration écrite et motivée de son refus de payer, accompagnée des pièces rejetées avec une copie réservée au Ministre ou échevin ayant les Finances dans ses attributions.

Si, malgré le refus de payer du comptable public principal assignataire, le Ministre ou l'échevin ayant les Finances dans ses attributions au niveau du Pouvoir central, provincial et local, saisi par l'ordonnateur concerné, donne l'ordre, par écrit, d'exécuter le paiement, le comptable public principal assignataire annexe au titre de paiement, une copie de la déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu et en adresse copies à la Cour des comptes.

Dans ce cas, la responsabilité du Ministre ou l'échevin ayant les Finances dans ses attributions au niveau du Pouvoir central, provincial et local subroge celle du comptable public principal assignataire et ce dernier procède au paiement sans délai.

Le comptable public principal assignataire ne peut exécuter un ordre de réquisition du Ministre en charge des Finances au niveau central, provincial et de l'échevin en charge des finances au niveau local, si son rejet est motivé par :

- L'absence de crédits disponibles ;
- Le défaut de service fait ;
- L'absence de visa préalable du contrôleur budgétaire ;
- L'omission ou l'irrégularité des pièces.

Section 3 : De la prescription en matière de dépenses publiques

Article 92

Sans préjudice des dispositions prévues en matières civiles, toute créance non payée et non réclamée par le bénéficiaire dans le délai de quatre ans à partir du

premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, est prescrite au profit de l'Etat.

Ce délai peut être suspendu ou interrompu suivant les actions intentées par le créancier pour obtenir paiement.

Sont interruptifs de prescription :

- La demande de paiement ou la réclamation écrite du créancier ;
- Le recours formé devant une juridiction ;
- La communication écrite d'une administration concernant le fait générateur, l'existence, le montant ou le paiement de la créance, l'émission d'un moyen de règlement.

Sont suspensives de prescription :

- L'incapacité du créancier ou le cas de force majeure le concernant ;
- L'opposition au paiement introduite par un tiers.

TITRE IV : DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE PATRIMOINE

Chapitre 1 : Des opérations de trésorerie

Article 93

Sont définis comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court terme.

Les opérations de trésorerie comprennent notamment :

- Les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- L'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- L'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat ;
- L'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court terme de l'Etat ;
- Les opérations de prêts et avances.

Article 94

Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics, à leur propre initiative, sur ordre du Ministre ou échevin concerné ayant les Finances dans ses attributions, sur ordre des ordonnateurs ou à la demande des déposants qualifiés pour leur compte.

Les opérations de trésorerie sont décrites pour leurs montants respectifs et sans contraction.

Les charges et les produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont des dépenses et des recettes budgétaires. Les pertes et les profits résultant des opérations de trésorerie sont directement imputés au compte de résultat.

Article 95

Les fonds détenus par les comptables publics principaux assignataires sont gérés selon le principe de l'unité de caisse.

Un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions, d'une seule caisse, d'un seul compte d'opérations à la Banque Centrale du Congo quel que soit le nombre d'organismes publics dont le comptable public principal assure la gestion ou la nature d'opérations en sa charge.

Toutefois, pour un poste comptable mixte, il est ouvert un compte d'opération pour les opérations des dépenses et un compte d'opération pour les opérations des recettes.

Article 96

L'unité de trésorerie est le principe selon lequel le Pouvoir central, la province ou l'Entité Territoriale Décentralisée, chacun en ce qui le concerne, dispose d'un compte unique, ouvert en les livres de la Banque Centrale du Congo, dans lequel toutes les ressources sont déposées et duquel tous les décaissements sont effectués.

Une convention de tenue du compte unique du Pouvoir central, de la province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée est signée respectivement entre le Ministre du Pouvoir central, de la province ou l'échevin en charge des finances et la Banque Centrale du Congo.

Hormis les mouvements de numéraires, nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par transfert ou virement bancaire.

Article 97

Au moment de son entrée en fonction, chaque comptable public assignataire notifie à la Banque Centrale du Congo, préalablement saisie par le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué, son acte d'accréditation afin de prendre possession de son compte d'opérations.

Article 98

Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre de projets au bénéfice respectif du Pouvoir central, de la province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée sont déposés, chacun en ce qui le concerne, dans un compte unique ouvert en les livres de la Banque Centrale du Congo.

Toutefois, le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions peut autoriser, moyennant avis technique de la Banque Centrale du Congo, l'ouverture de comptes :

- Sur le territoire national dans une banque pour y déposer les fonds mobilisés dans le cadre de convention de financement. Dans ce cas, cette convention prévoit les modalités de gestion desdits comptes ;
- Sur le territoire national dans des banques situées dans des localités non desservies par la Banque Centrale du Congo ;
- A l'étranger, auprès des banques locales.

Article 99

Dans les localités non desservies par la Banque Centrale du Congo et les autres banques, les fonds sont gardés, sur autorisation du Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué, par les comptables publics principaux assignataires desdites localités. Dans ce cas, la Banque Centrale du Congo assure

l'approvisionnement desdits postes en vue de la couverture à bonne date des dépenses de l'Etat.

Article 100

Le comptable public principal assignataire habilité procède à l'encaissement, le cas échéant, à la transaction des titres ou valeurs afférents aux opérations qu'il a la charge d'effectuer conformément à la législation et aux instructions de l'Autorité compétente en la matière.

Article 101

Les fonds appartenant au Pouvoir central, aux provinces, aux Entités Territoriales Décentralisées, aux organismes publics sont insaisissables.

17/68



Article 102

Les dispositions particulières prises par Décret du Premier ministre sur proposition du Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions fixent les conditions d'exécution des opérations d'achat et de vente des titres à court terme émis par le Pouvoir central conformément à la Loi des finances.

S'agissant de la province et de l'Entité Territoriale Décentralisée, les conditions d'exécution des opérations prévues à l'alinéa précédent du présent article sont fixées par les dispositions particulières prises respectivement par l'Arrêté provincial du Gouverneur de province et par décision du chef de l'exécutif local sur proposition, selon le cas, du Ministre provincial ou de l'échevin ayant les finances dans ses attributions.

Article 103

Le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions est chargé de planifier et de gérer la trésorerie du Pouvoir central. A ce titre, il coordonne son action avec celle du Ministre du Pouvoir central ayant le Budget dans ses attributions qui assure la régulation budgétaire.

Ces dispositions sont d'application mutatis mutandis aux provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées.

Article 104

Le patrimoine de l'Etat est l'ensemble des biens corporels et incorporels ainsi que des droits et obligations de l'Etat.

Le Pouvoir central, les provinces et les Entités Territoriales Décentralisées disposent chacun d'un patrimoine.

Article 105

Les opérations du patrimoine concernent notamment :

- L'accroissement et la réhabilitation qui relèvent de la compétence de chaque ordonnateur au sein de son institution, ministère, service ou organe ;
- La cession et la mise au rebut des biens d'actif qui sont de la compétence des administrations en charge des domaines privés et publics de l'Etat.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées selon les règles régissant la comptabilité des matières ou le suivi de l'actif.

Les règles de classement et d'évaluation de divers éléments du patrimoine, les limites dans lesquelles sont fixées les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation sont déterminées à la diligence du Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions.

Les biens corporels du domaine public de l'Etat sont insaisissables.

Les conditions de réforme des biens durables du patrimoine sont déterminées par la réglementation en la matière.

Article 106

Les opérations de recettes, des dépenses, de trésorerie et de patrimoine décrites au titre IV du présent Décret sont appuyées des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions.

Toutefois, en ce qui concerne les pièces justificatives des opérations de dépense, la nomenclature y afférente est établie conjointement par les Ministres du Pouvoir central ayant respectivement dans leurs attributions les Finances et le Budget.

Article 107

Sans préjudice de l'article 29 du présent Décret, les pièces justificatives des opérations de patrimoine sont conservées par le comptable public jusqu'à leur transmission à la Cour des comptes. Celle-ci les conserve conformément aux délais prescrits par les dispositions qui la créent et fixent son organisation et son fonctionnement.

Les comptes de gestion déposés en état d'examen à la Cour des comptes sont jugés dans les délais prévus par la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018, portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

Article 108

Un Arrêté du Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions détermine les modalités pratiques d'émission des duplicatas en autant d'exemplaires qu'il y a des services intervenants en cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration de pièces justificatives remises aux comptables publics.

TITRE V : DE LA COMPTABILITE ET DES COMPTES DE L'ETAT

Chapitre 1 : Des dispositions communes

Article 109

La comptabilité de l'Etat comprend :

- Une comptabilité administrative ;
- Une comptabilité budgétaire ;
- Une comptabilité générale ;
- Une comptabilité des matières et ;
- Une comptabilité d'analyse des coûts.

Article 110

La comptabilité de l'État a pour objet la description des opérations financières et patrimoniales de l'Etat. A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- L'information des autorités de contrôle et de gestion ;
- La connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- La connaissance de la situation du patrimoine ;
- La détermination des résultats annuels ;
- L'analyse du coût des activités engagées dans le cadre des programmes budgétaires ;
- L'intégration des opérations dans la comptabilité nationale ;
- Les analyses économiques et financières en vue de l'établissement des ratios et tableaux de bord.

Article 111

19/6

La comptabilité de l'État décrit :

- Toutes les opérations rattachées au budget de l'année concernée jusqu'à la date de clôture de ce budget ;
- Toutes les opérations de trésorerie et de patrimoine faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

Les comptes de l'Etat sont arrêtés à la fin de l'exercice budgétaire par les ordonnateurs, en ce qui concerne la comptabilité administrative, et par les comptables publics principaux, en ce qui concerne la comptabilité budgétaire, la comptabilité générale et la comptabilité des matières.

Chapitre 2 : De la comptabilité administrative

Article 112

La comptabilité administrative décrit l'exécution du budget en recettes et en dépenses dans sa phase administrative.

En recettes, la comptabilité administrative permet d'enregistrer, au regard des prévisions budgétaires, les constatations, les liquidations et les ordonnancements. Elle permet d'assurer la traçabilité des recettes en enregistrant les émissions des titres de recettes.

En dépenses, la comptabilité administrative permet d'enregistrer, au regard des crédits budgétaires, les engagements, les liquidations et les

ordonnancements. Elle permet de suivre la consommation des crédits en retraçant les engagements juridiques consommant les autorisations d'engagement et les titres de paiement pris en charge par le comptable public principal assignataire, consommant les crédits de paiement.

La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur en partie simple selon la nomenclature budgétaire en vigueur.

Chapitre 3 : De la comptabilité budgétaire

Article 113

La comptabilité budgétaire retrace les recettes encaissées ainsi que les dépenses payées par le comptable public. Cette comptabilité est tenue en partie simple par les comptables publics principaux assignataires.

La comptabilité budgétaire complète la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur dont elle doit être rapprochée.

La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses payées sur le budget au titre de l'année considérée.

Article 114

La période couverte par la comptabilité budgétaire est celle de la gestion couvrant l'année civile, sans période complémentaire.

Toutefois, un Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres du Pouvoir central ayant respectivement les Finances et le budget dans leurs attributions, fixe les conditions suivant lesquelles les recettes et les dépenses budgétaires peuvent être exécutées ou comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'année civile, dont la durée ne peut excéder le 31 janvier de l'année suivante.

Chapitre 4 : De la comptabilité générale de l'État

Article 115

La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat ainsi que son évolution. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations

conformément aux règles fixées par un Décret portant Plan Comptable de l'Etat.

La comptabilité générale de l'État est une comptabilité d'exercice. A ce titre, les opérations y sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

A la fin de chaque exercice comptable, une période complémentaire ne pouvant excéder la date du 31 janvier de l'année suivante permet de procéder aux opérations de régularisation comptable, à l'exclusion de toute opération budgétaire donnant lieu à un nouvel engagement.

La comptabilité générale de l'Etat retrace :

- Les opérations budgétaires dans les comptes d'actif et de passif, de charges et de produits ;
- Les opérations de trésorerie ;
- Les opérations faites avec des tiers et les opérations d'attente et de régularisation ;
- Les mouvements du patrimoine et des valeurs ;
- Les opérations de gestion interne à savoir : les amortissements, les provisions, les produits et les charges rattachés.

Article 116

La comptabilité générale de l'Etat s'inspire du système comptable national tout en tenant compte des spécificités de l'Etat et des normes comptables internationales applicables au secteur public.

Article 117

La comptabilité générale de l'État est tenue par les comptes publics et centralisée par le comptable public centralisateur. Elle permet, dans les conditions définies par le Décret portant Plan Comptable de l'Etat, de produire les états financiers suivants :

- Le compte de résultat ;
- Le bilan ;
- Le tableau de flux de trésorerie ;
- L'annexe.

Chapitre 5 : De la comptabilité des matières

Article 118

La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaires permanents ayant pour objet la description des existants et des mouvements en quantité et en qualité, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'Etat et aux organismes publics.

Elle permet un suivi des immobilisations corporelles et incorporelles, des actifs financiers et des stocks. La comptabilité des matières concerne également la comptabilité des valeurs inactives : titres, formules, tickets, timbres et vignettes

La comptabilité des matières peut être tenue en partie simple ou en partie double se 20/68 nomenclature comptable des matières exist...

Des inventaires et comptes d'emplois sont établis à dates fixes et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.

Article 119

Les comptes publics annexent à leur compte de gestion l'état de développement des comptes de l'actif et du passif ainsi qu'un état d'inventaire des matières en ce qui concerne les valeurs inactives.

Article 120

Les règles d'organisation, de gestion et de contrôle de la comptabilité des matières, qu'il s'agisse du suivi des biens d'actifs ou des valeurs inactives, des fiches de gestion des stocks et des fiches de valeurs sont définies par Décret du Premier ministre.

Chapitre 6 : De la comptabilité d'analyse des coûts

Article 121

La comptabilité d'analyse des coûts a pour objet de faire apparaître les éléments des coûts des services rendus ou des coûts de revient des biens produits et des services fournis ainsi que de permettre le contrôle des rendements et performances des services, notamment dans le cadre des budgets des programmes et de la gestion axée sur les résultats.

Un Décret du Premier ministre définit les modalités de mise en œuvre de cette comptabilité.

Chapitre 7 : De la garde et de la gestion des fonds publics

Article 122

Sauf dans les cas prévus aux articles 96, 98 et 99 du présent Décret, toutes les administrations et tous les services publics, y compris les projets émergeant au budget du Pouvoir central, sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités dans le compte unique du Trésor ouvert en les livres de la Banque Centrale du Congo qui assure, conformément à l'article 176 de la Constitution, la garde des fonds publics.

Article 123

La Banque Centrale du Congo remplit la fonction de garde des fonds du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées en application des conventions de tenue des comptes signées avec ces derniers. Ces conventions fixent les règles relatives à la tenue de leurs comptes uniques, à la nature de prestations rendues par la Banque Centrale du Congo ainsi qu'aux conditions de leur rémunération.

Article 124

Les disponibilités du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées sont gérées par des comptables publics du Trésor désignés par le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions.

Chapitre 8 : Des résultats annuels et comptes de fin d'année

Article 125

Les comptes annuels de l'Etat sont dressés par le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions. Ils comprennent le compte général de l'Etat et la situation de l'exécution budgétaire de l'Etat.

Le compte général de l'Etat résulte de la consolidation du compte général du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.

Le compte général du Pouvoir central, de la province et l'Entité Territoriale Décentralisée comprend chacun :

- La balance générale des comptes ;
- Les états financiers.

La situation de l'exécution budgétaire de l'Etat résulte de la consolidation de la situation d'exécution budgétaire du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées. La situation d'exécution budgétaire du Pouvoir central comprend :

- Le développement des recettes budgétaires ;
- Le développement des dépenses budgétaires ;
- Le développement des opérations constatées dans les comptes spéciaux ;
- La situation d'exécution budgétaire de la province et de l'Entité Territoriale Décentralisée comprend chacune le développement des recettes budgétaires et celui des dépenses budgétaires.

Article 126

Chaque responsable d'institution ou d'organe, ministre ou échevin établit annuellement un rapport de performance sur la gestion des programmes budgétaires qui accompagne la loi portant reddition des comptes, l'Edit ou la décision portant reddition de comptes.

Les comptes administratifs des ordonnateurs sont adressés par chaque ordonnateur à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle ils se rapportent. Les comptables publics principaux établissent un compte de gestion, sur chiffres et sur pièces, par budget et par exercice budgétaire définitivement clôturé. Ce compte est transmis à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant celui au titre duquel il se rapporte.

Le compte général du Trésor est transmis à la Cour des comptes à l'appui du projet de loi portant reddition des comptes auxquels sont annexés les états prévus à l'article 30 de la Loi relative aux finances publiques.

Article 127

La loi, l'édit et la décision portant reddition des comptes arrêtent les comptes et règlent définitivement le budget du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées. Ils affectent les résultats du dernier exercice clos conformément au Décret portant Plan Comptable de l'Etat.

Le projet de loi, d'édit ou de décision portant reddition des comptes du dernier exercice clos est déposé respectivement devant le Parlement, l'Assemblée provinciale ou l'organe délibérant de l'Entité Territoriale Décentralisée, par le Gouvernement central, le Gouvernement provincial et l'exécutif local au plus tard le 15 mai, pour le Pouvoir central, et le 30 mai pour la province et l'Entité Territoriale Décentralisée, conformément aux dispositions de la Loi relative aux finances publiques.

La situation consolidée des comptes de l'Etat est réalisée de manière statistique par le comptable public chargé de la consolidation des comptes de l'Etat.

TITRE VI : DU CONTROLE

Chapitre 1 : Du contrôle administratif

Article 128

Le contrôle administratif est le contrôle de l'Administration sur ses services, il peut être a priori, concomitant ou a posteriori.

Il s'exerce sous la forme du contrôle hiérarchique par le responsable de chaque structure administrative dont relève directement l'agent intervenant en matière des finances publiques ou par l'intermédiaire des organes compétents de contrôle des finances publiques du Pouvoir central, de la province et des Entités Territoriales Décentralisées.

En province et dans les Entités Territoriales Décentralisées, les organes locaux de contrôle administratif contrôlent, auprès de tous les services administratifs provinciaux et locaux, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement, en matière des dépenses, les actes de constatation, de liquidation et d'ordonnancement, en matière des recettes.

Section 1 : Du contrôle exercé par le contrôleur budgétaire

Article 129

Le contrôle administratif a priori des opérations budgétaires de dépenses du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que des budgets annexes et comptes spéciaux, est effectué par les contrôleurs budgétaires conformément aux dispositions de la Loi relative aux finances publiques.

Tant au niveau central, provincial que local, les contrôleurs budgétaires sont placés sous l'Autorité des Ministres et des échevins ayant le budget dans leurs attributions et sont affectés auprès de chaque ordonnateur.

Article 130

Les contrôleurs budgétaires veillent à la régularité et à la légalité de dépenses. Leurs interventions sont sanctionnées par un visa.

Le visa porte la mention : « accordé », « accordé avec observation et « refusé ou rejet ».

Le contrôleur budgétaire est personnellement responsable devant la Cour des comptes des visas sur le contrôle qu'il exerce sur la régularité et la légalité des dépenses.

Article 131

Les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses sont soumis au visa préalable du contrôleur budgétaire.

Il examine, en matière d'engagement :

- L'imputation de la dépense ;
- La disponibilité des crédits ;
- L'application des dispositions des lois et règlements ;
- La régularité et la budgétisation des emplois, de la masse salariale ainsi que la soutenabilité budgétaire.

En matière de liquidation, celui-ci examine :

- L'exactitude de calcul du montant de la dette ;
- L'effectivité du service fait.

En matière d'ordonnancement, le contrôleur budgétaire examine :

- La qualité de l'ordonnateur ;
- La conformité de l'ordonnancement aux résultats de la liquidation ;
- La régularité des titres de paiement émis par l'ordonnateur.

Article 132

Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur budgétaire reçoit communication de toutes les pièces propres à justifier les engagements et les liquidations de dépenses de nature à éclairer sa décision. Aucune demande ne peut lui être refusée.

Le contrôleur budgétaire ne peut refuser de viser une dépense au motif qu'elle n'est pas opportune.

Si les actes de l'ordonnateur lui paraissent entachés d'irrégularités au regard des lois et règlements, le contrôleur refuse le visa en motivant son rejet et en indiquant les conditions dans lesquelles il pourra ultérieurement donner son accord.

Si le désaccord persiste, l'ordonnateur peut saisir directement le Ministre du Pouvoir central ayant le Budget dans ses attributions qui décide de la suite à donner au dossier après que le contrôleur budgétaire ait pu faire valoir son point de vue par écrit. Dans ce cas, la responsabilité du Ministre du Pouvoir central ayant le Budget dans ses attributions subroge celle du contrôleur budgétaire.

Ces dispositions sont applicables, mutatis mutandis en provinces et dans les Entités Territoriales Décentralisées.

Section 2 : Du contrôle exercé par l'ordonnateur.

Article 133

L'ordonnateur exerce le contrôle des opérations faites par les ordonnateurs secondaires et délégués qui lui sont rattachés.

Article 134

Le contrôle effectué par l'ordonnateur porte sur la régularité des opérations de recettes et des dépenses, l'exhaustivité de leur enregistrement, l'efficacité de la dépense en conformité avec le

budget, le suivi et la maîtrise des coûts en relation avec la mise en œuvre des actions ou activités programmées.

Section 3 : Du contrôle exercé par le comptable public

Article 135

Les comptables publics exercent le contrôle a posteriori sur les actes budgétaires pris par les ordonnateurs conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le contrôle exercé par les comptables publics porte sur :

a) En matière des recettes :

- La légalité, la régularité et l'exhaustivité de la constatation, de la liquidation et de l'ordonnancement ;
- La régularité des réductions et annulations de titres de perception ;
- La régularité de titres de perception émis par l'ordonnateur.

b) En matière de dépenses :

- La qualité d'ordonnateur et l'assignation de la dépense ;
- L'exactitude de l'imputation de la dépense ;
- La disponibilité des crédits ;
- La validité de la créance portant sur la justification du service fait résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que les pièces justificatives produites, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;
- L'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations ou visas réglementaires ;
- L'application des règles de prescription et de déchéance ;
- Le caractère libératoire du paiement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies attributions ou de cessions ;

- L'identité du bénéficiaire ;
- La conformité aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

c) En matière de patrimoine

- La prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ;
- La conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations corporelles et incorporelles.

**Section 4 : Contrôle exercé par l'Inspection
Générale des Finances**

Article 136

L'Inspection Générale des Finances dispose d'une compétence générale en matière de contrôle des finances et des biens publics.

Elle peut accomplir toute enquête ou mission de contrôle, de vérification, de contre-vérification et de surveillance de toutes les opérations financières, en recettes et en dépenses du Pouvoir central, des provinces, des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que des budgets annexes et des comptes spéciaux.

Article 137

Les missions de l'Inspection Générale des Finances sont ordonnées, selon un programme d'action annuel approuvé par le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions, par l'Inspecteur Général des Finances-chef de service. Les missions de l'Inspection Générale des Finances s'exécutent de manière inopinée.

Toutefois, des missions ponctuelles peuvent être programmées soit sur instruction du Premier ministre, soit sur réquisition des Autorités politiques, administratives du Pouvoir central, des provinces, des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que des Autorités judiciaires ou sur dénonciation des tiers.

En outre, l'Inspection Générale des Finances a pour mission de veiller à l'application des lois et règlements régissant les finances publiques et à l'uniformisation des méthodes de contrôle administratif.

Article 138

Le contrôle administratif exercé par l'Inspection Générale des Finances porte sur les actes de gestion accomplis par les ordonnateurs et les comptables publics. Il peut être sur pièces ou sur place, a priori, concomitant ou a posteriori.

Les rapports de l'Inspection Générale des Finances sont transmis au Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions. Toutefois, lorsque le contrôle porte sur les Finances provinciales et locales, une copie du rapport de mission est adressée, par l'Inspecteur Général des Finances chef de service, au Ministre provincial ou à l'échevin ayant les Finances dans ses attributions ainsi qu'à la personne contrôlée.

La rédaction d'un rapport de contrôle de mission de l'Inspection Générale des Finances respecte le principe du contradictoire.

Chapitre 2 : Du contrôle juridictionnel

Article 139

La Cour des comptes est, aux termes des dispositions des articles 123 et 211 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, chargée de contrôler les comptes et les biens de tous les services du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.

Elle vérifie, a posteriori, sur pièces et, en cas de besoin, sur place, la régularité des opérations exécutées aussi bien par l'ordonnateur que par le comptable public, en matière de recettes, de dépenses, de trésorerie et du patrimoine retracées dans la comptabilité du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.

Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par le Pouvoir central, les provinces et les Entités Territoriales Décentralisées.

Elle publie chaque année un rapport remis au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au Premier ministre lors d'une cérémonie solennelle.

Article 140

La procédure devant la Cour des comptes est définie par la Loi organique portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

La Cour des comptes juge les comptes de gestion des comptables publics principaux assignataires. Elle se prononce sur la qualité de la gestion des ordonnateurs, notamment sur la bonne exécution de leurs programmes.

Article 141

La Cour des comptes certifie la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général du pouvoir central, de la province et de l'Entité Territoriale Décentralisée.

Le rapport de certification est joint au rapport de la Cour des comptes qui accompagne le projet de loi, le projet d'Edit ou de décision portant reddition des comptes.

Article 142

La Cour des comptes exerce un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.

Elle assure la discipline budgétaire en jugeant des fautes de gestion prévues aux articles 129 et 214 de la loi relative aux finances publiques.

Elle assiste l'Assemblée nationale, les Assemblées provinciales ainsi que les organes délibérants des Entités Territoriales Décentralisées dans le contrôle de l'exécution de la Loi de finances, des Edits budgétaires et des décisions budgétaires notamment en donnant une opinion sur les comptes du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.

Elle évalue la performance des programmes et politiques publiques.

Article 143

Le contrôle juridictionnel est effectué sur la gestion des ordonnateurs eu égard à la régularité de leurs actes, règlements ou décisions.

Il porte en outre sur la régularité des actes du contrôleur budgétaire.

La Cour des comptes prononce un arrêt pour faute de gestion et fait connaître son évaluation, sur la qualité de gestion des programmes. Elle jouit de la plénitude de juridiction.

Article 144

Le contrôle juridictionnel des recettes, des dépenses et des biens publics est effectué par la Cour des comptes qui exerce un contrôle externe à l'Administration. Il est effectué a posteriori.

La Cour des comptes se prononce sur la conformité entre les comptes de gestion des comptables publics principaux assignataires et respectivement, le compte général du pouvoir central, le compte général de la province et le compte général de l'Entité Territoriale Décentralisée.

La déclaration de conformité de la Cour des comptes et ses annexes accompagnent le projet de loi portant reddition des comptes du pouvoir central, de l'édit de la Province et de la décision de l'Entité Territoriale Décentralisée.

La Cour des comptes juge les comptes de gestion de comptables publics principaux assignataires et rend un arrêt. L'arrêt est soit de quitus, si la Cour estime que les comptes du comptable public sont conformes aux lois et règlements, soit de débet, si elle estime qu'ils ne sont pas conformes et établissent que la gestion du comptable public a porté un préjudice pécuniaire au Pouvoir central, à la province ou à l'Entité Territoriale Décentralisée.

L'arrêt de débet met en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public et mentionne, le cas échéant, le montant mis à sa charge et dont il devra s'acquitter au moyen de ses deniers personnels.

Chapitre 3 : Du contrôle parlementaire, des Assemblées provinciales et des organes délibérants

Article 145

Le contrôle parlementaire s'exerce conformément aux dispositions de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour.

Article 146

Le contrôle des Assemblées provinciales et des organes délibérants sur les finances des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées s'exerce conformément aux dispositions de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques telle que modifiée à ce jour.

TITRE VII : DE LA REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL ET D'INTERET COMMUN

Article 147

Les recettes à caractère national sont réparties en catégories A et B conformément à l'article 219 de la loi relative aux Finances publiques.

Article 148

Les recettes d'intérêt commun font l'objet d'une répartition entre les provinces et les Entités Territoriales Décentralisées.

Article 149

Les recettes à caractère national de la catégorie A sont réparties suivant les modalités fixées par l'instruction permanente du Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions.

Article 150

Les recettes à caractère national de la catégorie B sont réparties suivant les modalités fixées par l'Arrêté interministériel des Ministres du Pouvoir central ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions.

Article 151

Conformément à l'article 7 de l'Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, la répartition des recettes d'intérêt commun entre la province et les Entités Territoriales Décentralisées de sa juridiction est déterminée suivant les mécanismes définis par un Edit.

TITRE VIII : DE LA GESTION DES RESSOURCES EXTERIEURES

Article 152

Les fonds accordés à l'État par les États étrangers et les institutions internationales sont, quels qu'en soient l'objet et la nature, des fonds publics dont la gestion est soumise aux procédures relatives à l'exécution du budget.

Ils sont intégrés en recettes et en dépenses au budget général du Pouvoir central et versés dans le compte général du Trésor ouvert en les livres de la Banque Centrale du Congo.

Une annexe aux lois de finances en donne le détail de leur origine et de leur emploi.

Article 153

Les ressources extérieures de la province sont constituées de dons et legs extérieurs courants, des dons et legs extérieurs projets, ainsi que des emprunts garantis par le Pouvoir central.

Les fonds relatifs aux dons et legs extérieurs courants, des dons et legs extérieurs projets sont intégrés au budget de la province.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 154

Les dispositions prévues par le présent Décret notamment celles relatives à la déconcentration de l'ordonnancement, à la gestion budgétaire en mode budget programme, à la tenue de la comptabilité générale de l'État, à l'exercice du contrôle budgétaire, à l'opérationnalisation du réseau national des comptables publics informatisé, au transfert effectif des compétences exclusives aux provinces ainsi qu'au transfert de la fonction de caissier de l'Etat, au réseau national des comptables publics, sont d'application de manière progressive.

Les modalités d'application des dispositions évoquées à l'alinéa 1^{er} sont définies conformément à la Loi relative aux finances publiques par des textes réglementaires spécifiques.

Article 155

En attendant l'installation et l'opérationnalisation en provinces des postes comptables du Trésor, gestionnaires des comptes uniques des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées, et la mise en pratique des dispositions prévues aux articles 147, 148, 149, 150 et 151 du présent Décret, des dispositions ci-après sont d'application :

- Toutes les recettes à caractère national sont versées au compte général du Trésor au niveau du Pouvoir central. Elles sont réparties suivant les modalités conjointement définies par les Ministres ayant respectivement le Budget et les Finances dans leurs attributions ;
- Les quotités de recettes à caractère national ainsi que toute autre intervention financière du Pouvoir central accordées aux provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées sont versées dans les comptes bancaires ouverts en leurs noms, en les livres de la Banque Centrale du Congo ;
- Le compte bancaire de la province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée reçoit également, selon le cas, les recettes propres ainsi que les recettes d'intérêt commun à répartir avec les entités de rattachement ;
- Un poste comptable créé, au sein de la province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée par le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions, est chargé de l'exécution de leurs opérations financières réalisées au travers de leurs comptes bancaires respectifs.

Article 156

Sont abrogés :

- Le Décret n°13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;
- Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 157

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2024

Judith Suminwa Tuluka

Doudou Fwamba Likunde Li-Botayi
Ministre des Finances

Décret n°24/11 du 14 octobre 2024 modifiant et complétant le Décret n°23/17 du 31 mai 2023 fixant le périmètre, la structure et le fonctionnement du Compte Unique du Trésor « CUT »

La Première ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services publics du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ;

Vu la Loi organique n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 12 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, telle que modifiée par la Loi n°18/010 du 09 juillet 2018, spécialement en son article 110 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;